

CABINET DU PRÉFET
Service interministériel
de défense et de protection civiles

ARRÊTÉ préfectoral N° 2011-1514 du 7 novembre 2011
portant réglementation en vue de prévenir les incendies de forêts
et de landes dans le département du Finistère

Le Préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales, article L 321-4 ;
- VU le code forestier, livre troisième, titre deuxième ;
- VU le code pénal et notamment ses articles 223-7, 322-5 à 322-11, R 632-1, R 635-8 ;
- VU la loi 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2006-0660 du 21 juin 2006 portant réglementation en vue de prévenir les incendies de forêts et landes dans le département du Finistère ;
- VU l'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité du 4/10/2011 ;
- SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1

Constituent des zones à risques d'incendies pour lesquelles les dispositions suivantes sont définies : les bois, forêts, landes et plantations, tous les terrains qui en sont situés à moins de 200 mètres ainsi que les voies qui les traversent.

Article 2

Il est interdit à toute personne de jeter des objets incandescents dans les bois, plantations, forêts et landes ainsi que sur les voies les traversant.

Article 3

Il est interdit à toute personne de fumer dans les bois, plantations, forêts et landes.

Article 4

L'usage du feu est interdit à toute personne dans les bois, plantations, forêts et landes, ainsi que dans les terrains qui en sont situés à moins de 200 mètres, **du 15 mars au 30 septembre**. Des dérogations peuvent être accordées aux propriétaires et leurs ayants-droit par le maire de la commune concernée dans les cas suivants :

Incinération de végétaux coupés

Pour les seuls propriétaires et ayants droit, l'usage du feu dans le but de brûler des végétaux coupés et entassés sur les terrains visés au précédent article, est autorisé dans les conditions suivantes :

Les sites d'incinération doivent être accessibles en tous temps aux véhicules incendie.

Il doit exister à proximité du foyer une prise d'arrosage ou une réserve d'eau de 200 litres au moins, reliée à un dispositif d'arrosage permettant de mettre l'eau sous pression.

Un espace de 5 mètres autour de chaque entassement de végétaux à incinérer doit être démunie de toute végétation arbustive ou ligneuse.

Les foyers doivent rester sous surveillance constante et être noyés en fin de journée. Le recouvrement par de la terre est interdit.

Écobuage

Pour les seuls propriétaires et ayants droit, l'usage du feu dans le but de brûler des végétaux sur pied, herbes et broussailles (écobuage), sur les terrains visés à l'article 4 est autorisé dans les conditions suivantes :

Toute la surface à incinérer est entourée d'une bande continue décapée ou labourée ou couverte d'herbe verte sur une largeur d'au moins 6 mètres.

L'opération est surveillée en permanence par un personnel disposant d'un moyen rapide et fiable d'alerte (téléphone proche ou mobile) et doté de matériels suffisants, pour en rester constamment maître, jusqu'à extinction complète et disparition de tout risque de reprise.

Toute opération d'écobuage doit être déclarée une semaine à l'avance à la mairie qui en informera le service départemental d'incendie et de secours (SDIS) et les gendarmes.

Barbecue, méchoui, feu de camp

Pour les seuls propriétaires et ayants droit, l'organisation d'un barbecue, d'un méchoui ou d'un feu de camp sur les sites visés à l'article 4 est autorisée dans les conditions suivantes :

Ces feux sont allumés sous la responsabilité des propriétaires ou de leurs ayants droit et doivent faire l'objet d'une surveillance continue.

En aucun cas, une installation fixe ou mobile pour barbecues, un méchoui ou un feu de camp ne peuvent être installés sous couvert d'arbres.

Une prise d'arrosage, prête à fonctionner, doit être située à proximité.

Article 5

Feux d'artifice, fumigènes

Les feux d'artifice et les fumigènes utilisés à moins de 200 mètres des bois et landes sont soumis à autorisation du maire. Il appartient au maire de veiller à ce que les feux d'artifice ou l'utilisation de fumigènes prévus sur le territoire de la commune ne mettent pas en danger la sécurité des personnes et des biens, et qu'ils respectent les règles de mise en œuvre décrites dans le document préfectoral "classeur des maires". Le maire peut, si nécessaire, consulter le service départemental d'incendie et de secours (SDIS) service opération.

Pour autoriser des feux d'artifice tirés sur le littoral depuis la terre ou la mer vers le large, le maire doit solliciter au préalable l'avis de la direction départementale des territoires et de la mer et du district aéronautique.

Le maire peut rapporter l'autorisation et interdire tout feu dès lors que le risque incendie est important, ou qu'un sinistre à proximité du secteur considéré est en cours, ou que les moyens de sécurité incendie prescrits sont indisponibles.

Article 6

Dispositions applicables en cas de travaux

Dans les sites visés à l'article 4, les propriétaires, ayants droits ou entreprises, utilisant du matériel susceptible de provoquer des départs de feu, doivent cesser les travaux lorsque le risque incendie est important.

Article 7

Alerte des secours

Toute personne qui a connaissance d'un feu de forêt, landes, bois ou plantations, doit immédiatement alerter l'autorité la plus proche (sapeurs-pompiers (tél. : 18 ou 112), police et gendarmerie (tél. : 17) et lui indiquer d'une manière aussi précise que possible le lieu, la nature et l'importance du sinistre.

Article 8

Sanctions

Les contrevenants aux dispositions précédentes du présent arrêté sont passibles des sanctions prévues à l'article R 322-5 du code forestier. S'ils ont provoqué un incendie, ils s'exposent en outre aux sanctions prévues à l'article L 322-9 du code forestier.

En outre, les contrevenants aux dispositions des articles 2, 3, 4, 6, sont passibles des sanctions prévues aux articles 322-5 à 322-11 du code pénal, s'ils ont provoqué la destruction, la dégradation ou la détérioration involontaire d'un bien appartenant à autrui par l'effet d'incendie ou si celui-ci est à l'origine d'homicide ou de blessures.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par :

les officiers et agents de police judiciaire,
les ingénieurs, techniciens et agents de l'Etat chargés des forêts,
les agents assermentés de l'office national des forêts,
les techniciens et les agents techniques de l'environnement,
les gardes champêtres et agents de police municipale.

Article 9

L'arrêté préfectoral n° 2006-0660 du 21 juin 2006 portant réglementation en vue de prévenir les incendies de forêts et landes dans le département du Finistère, est abrogé.

Article 10

le secrétaire général de la préfecture du Finistère,
le sous-préfet, directeur de cabinet,
les sous-préfets de Brest, Morlaix, Châteaulin,
les maires du département du Finistère,
le directeur départemental des territoires et de la mer,
le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
le colonel commandant le groupement de gendarmerie,
le directeur départemental de la sécurité publique,
le chef du service interministériel de défense et de protection civiles,
le chef du service départemental de l'office national des forêts,
le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage,
le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Le Préfet,

Pascal MAILHOS